

Annexe 1 :

Arrêté préfectoral du 15 octobre 1992 et acte de concession du port de 1996 établissant le transfert de la concession du domaine public maritime du port conchylicole du Mourre Blanc à la commune de Mèze





Montpellier, le 15 OCT. 1992

Le Préfet de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Commune de MEZE
Création du port conchylicole
départemental du Mourre Blanc

ARRETE N°92. 1. 2967

VU le code du domaine de l'Etat

VU le Code des ports maritimes, livre VI, titre 1er relatif à la création, l'organisation et l'aménagement de ports maritimes relevant de la compétence des départements et des communes,

VU la loi N°52-1265 DU 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes complétée par la loi N°55-1064 du 4 Aout 1955,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 complétant le loi N°83-8 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la loi N°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la loi N°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU le décret N°85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi N°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret N°83-1068 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de transport et de voie d'eau,

VU l'arrêté du 28 mai 1957 relatif à la désignation des membres des conférences mixtes à l'échelon local en application du décret du 4 août 1955 sur les travaux mixtes,

VU la délibération du Conseil Général de l'Hérault en date du 12 décembre 1990,

VU l'avis émis par la commission nautique locale,

VU les avis émis par les membres de la conférence mixte à l'échelon local à savoir:

- le préfet de l'Hérault, Service incendie, secours et protection civile,
- le préfet maritime,
- le chef du service hydrographique et océanographique,
- le directeur des services fiscaux,
- le directeur départemental de l'équipement de l'hérault,
- le chef de centre E.D.F.-G.D.F.,
- le directeur départemental de la poste
- le directeur régional de France télécommunications,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'hérault
- le délégué régional à l'environnement,

VU l'avis de la chambre de commerce et d'industrie,

VU l'avis émis par les collectivités et services locaux consultés à savoir:

- le conseil régional,
- le conseil général de l'hérault,
- la commune de Mèze
- la direction interdépartementale Gard-Hérault des affaires maritimes,
- l'architecte des bâtiments de France

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites Perspectives Paysages,

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 22 Juillet au 23 Aout 1991 sur le territoire de la commune de MEZE,

SUR proposition du directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Rousillon,

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Il est créé le port conchylicole départemental du Mourre Blanc sur le territoire de la commune de MEZE.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le domaine public maritime nécessaire au port conchylicole départemental du Mourre Blanc est mis à disposition du Département de l'Hérault. Un procès verbal de mise à disposition sera établi entre l'Etat et le Département de l'Hérault.

ARTICLE 3 - LIMITE DE L'EMPRISE PORTUAIRE

Le plan annexé au présent arrêté délimite l'emprise du port conchylicole départemental, emprise située à l'intérieur du périmètre figuré par une ligne épaisse.

ARTICLE 4 - DELIMITATION -

Le Président du Conseil Général prendra toutes dispositions pour délimiter le port conformément aux dispositions de l'article R 613 du Code des Ports maritimes.

ARTICLE 5 - CONSEIL PORTUAIRE

Le président du conseil général prendra toutes les dispositions pour instituer un conseil portuaire conformément aux dispositions de l'article R 621.1 du code des ports maritimes.

ARTICLE 6- PUBLICATION ET EXECUTION

Publication du présent arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Ampliation du présent arrêté sera adressée:

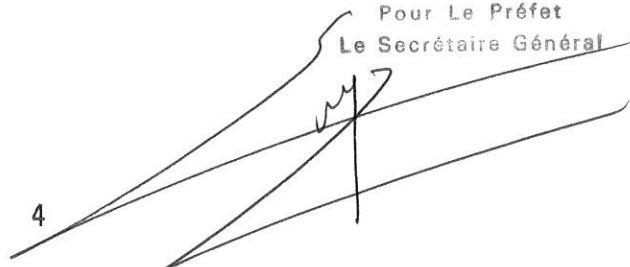
- au secrétaire général de la préfecture,
- au président du conseil général de l'hérault,
- au directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon,
- au directeur des services fiscaux de l'Hérault,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le
Le Préfet de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

4



François DOYEN

DEPARTEMENT : HERAULT

COMMUNE : MEZE

06 R/96
REÇU
09 OCT. 1996
PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
CONSEIL GÉNÉRAL REÇU LE :
19 NOV. 1996
BUREAU DU COURRIER

CONCESSION

à la Commune de MEZE du Port Conchylicole Départemental du Mourre Blanc, affecté exclusivement à la production, la commercialisation et à l'expédition des produits de la conchyliculture.

CAHIER DES CHARGES

TITRE 1ER

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

REÇU
10 OCT. 1996 1126
D. S. E. E.

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONCESSION

1.1. La présente concession a pour objet :

* l'entretien et l'exploitation du port conchylicole du Mourre Blanc à l'intérieur de la zone délimitée par une ligne pointillée épaisse sur le plan constituant l'annexe N°1 au présent cahier des charges comportant :

- Superficie terre-pleins et plans d'eau : 18 HA 36 A 11 CA
- Dignes nouvelles : 590 M
- Dignes anciennes : 320 M
- Prise d'eau en mer

* l'établissement de travaux nouveaux.

1.2. Le concessionnaire est autorisé à occuper les dépendances du domaine public comprises dans le périmètre de la concession et à utiliser les ouvrages et outillages publics portuaires existants suivants :

- Les digues, les brise-lames, les chenaux de navigation et les ouvrages de délimitation (quais, enrochements).
- Les plates-formes.
- Les divers réseaux :
 - * Adduction d'eau potable.
 - * Assainissement.
 - * Eaux pluviales.
 - * Energie électrique.
 - * Eclairage public.
 - * Télécommunications.
 - * Collecte des eaux de lavage de coquillages.
 - * Eau d'étang
- Le poste d'avitaillement.

dont il assurera l'entretien et l'exploitation dans le cadre du présent cahier des charges.

Les ouvrages concédés sont destinés à la réorganisation de la zone conchylicole et permettent l'implantation ou la modification des mas conchylicoles conformes aux futures normes européennes nécessaires aux divers types d'exploitation (producteurs, producteurs - expéditeurs, expéditeurs).

Les occupations des zones concédées aux divers exploitants seront accordées selon la nature des activités énumérées ci-dessus dans les conditions définies à l'article 30 .

1.3. Le concessionnaire est habilité à appliquer l'ensemble des droits et obligations du présent cahier des charges aux professionnels installés sur des terrains privés situés à l'intérieur du périmètre du port. Ces prescriptions feront l'objet d'une convention entre le concessionnaire et les personnes concernées, qui fixera notamment des clauses financières spécifiques applicables aux professionnels situés hors du domaine public.

1.4. Le concessionnaire doit assurer l'entretien et l'exploitation des équipements et installations nécessaires au fonctionnement du port décrit aux paragraphes 1.1. et 1.2.

Ces ouvrages et outillages font partie du domaine public maritime transféré au département.

1.5. Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du concédant les projets d'installation de superstructures à établir sur les ouvrages concédés, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité du concédant.

Après achèvement de chaque tranche de travaux des diverses installations de superstructure, le concessionnaire fait connaître dans un délai de trois mois leur coût (hors taxes et toutes taxes comprises) détaillé et justifié ainsi que leur date d'achèvement.

1.6. Le concessionnaire fera son affaire des participations financières qui pourront être demandées en contrepartie des raccordements aux réseaux et voiries diverses.

1.7. Le concessionnaire peut assurer, après autorisation de l'autorité concédante, la mise en place et le fonctionnement des équipements et installations en rapport avec l'utilisation du port, à savoir, limitativement :

1.7.1. D'une part, des équipements collectifs.

1.7.2. D'autre part, des installations de caractère commercial telles que : hangars et ateliers destinés à l'hivernage, à l'entretien et la réparation courante des bateaux et des installations destinées à abriter les activités dont la vocation est de fournir aux usagers du port les matériels et services se rapportant à la vie du port.

Si ces équipements et installations sont réalisés par une personne autre que le concessionnaire, ils ne pourront l'être que sous le régime d'occupation de longue durée accordée dans la forme définie à l'article 30.2 ci-après étant précisé qu'en tout état de cause ces équipements et installations demeurent, pendant la durée de l'occupation, propriété de celui qui a été autorisé à les réaliser.

1.8. Le concessionnaire est tenu de faire établir un plan de délimitation de la concession portuaire et de fournir ce plan à l'autorité chargée du contrôle.

ARTICLE 2 - REGLES GENERALES D'UTILISATION

2.1. Certaines parties du port, terre-pleins et plan d'eau, sont réservées à des activités commerciales en rapport avec le port évoquées à l'article 1er paragraphe 1.7 par voie d'occupations de longue durée accordées par contrats établis suivant contrat type agréé par l'autorité concédante et approuvé par cette dernière, dans les conditions de l'article 30.2.

2.2. L'usage des facilités autres que l'amarrage et le mouillage est toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

2.3. Les agents de l'autorité concédante, les agents des domaines, des douanes, de la police, de la marine nationale et des affaires maritimes, et du service gestionnaire du domaine public maritime auront, en tout temps, libre accès en tous points de la concession.

2.4. Les terre-pleins ne faisant pas l'objet d'occupations de longue durée seront ouverts aux piétons, sans autre restriction que les consignes édictées par les agents chargés de la police du port pour des motifs de sécurité ou en raison des travaux.

TITRE II

EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

ARTICLE 3 - CONTROLE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN

3.1. Travaux prévus à l'enquête publique de 1991 :

Les travaux de premier établissement des ouvrages concédés sont exécutés par le concédant.

Dès l'achèvement des travaux de premier établissement de chaque tranche, les ouvrages concédés font l'objet d'un procès-verbal de récolement établi contradictoirement par les représentants qualifiés de l'autorité concédante et du concessionnaire, procès-verbal qui constatera en outre la remise des ouvrages.

Les travaux de modification et d'entretien sont effectués sous la surveillance de l'autorité concédante.

3.2. Travaux et ouvrages complémentaires non soumis à l'enquête publique de 1991 :

Le concessionnaire est tenu, quand il en est requis, de mettre en service des ouvrages et des outillages supplémentaires dans la mesure qui est déterminée par l'autorité concédante, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle de la consistance de la concession. Toute modification produisant un accroissement des charges sera considérée comme une modification essentielle de la concession.

La réalisation de ces ouvrages sera réalisée dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 4.

ARTICLE 4 - PROJETS D'EXECUTION

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'autorité concédante, avant tout commencement de réalisation, les projets de modification de tous les ouvrages et outillages ; ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs et justificatifs décrivant les constructions à édifier ainsi que les dispositifs des outillages.

La réglementation en matière d'environnement devra être respectée et au minimum seront inclus une note détaillée concernant l'impact sur l'environnement et les justificatifs économiques du projet. En particulier le concessionnaire doit obtenir les autorisations nécessaires résultant des lois et règlements, notamment en ce qui concerne l'application de la loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de schéma de mise en valeur de la mer.

L'autorité concédante a le droit de prescrire les modifications qu'elle juge convenables pour assurer la bonne marche des installations concédées et de tous les services. Le concédant peut imposer au concessionnaire la mise en place des ouvrages nécessaires au service public portuaire concédé, le concessionnaire entendu, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification entraînant le bouleversement économique de la concession.

ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX

Tous les travaux sont exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en oeuvre suivant les règles de l'art.

ARTICLE 6 - DELAIS D'EXECUTION

Le concessionnaire réalise les travaux des ouvrages et outillages dans les délais qui seront fixés par l'autorité concédante lors de l'approbation des projets prévus à l'article 3.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET OUTILLAGES

Les ouvrages et outillages concédés ainsi que leurs abords doivent être entretenus en bon état de fonctionnement et de propreté par les soins du concessionnaire, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Un soin particulier sera apporté à la prise d'eau de lavage et aux réseaux d'adductions et de collecte des eaux de lavage.

En cas de négligence de la part du concessionnaire, il y est pourvu d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité chargée du contrôle, à la suite d'une mise en demeure adressée par l'autorité concédante et restée sans effet.

ARTICLE 8 - FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

8.1. Tous les frais, de modification et d'entretien des ouvrages sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais d'adaptation que l'autorité concédante l'autorisera à apporter aux ouvrages du domaine public.

8.2. En outre, sont à la charge du concessionnaire :

1°) Les frais de construction de locaux à usage de bureau pour les services de la douane, des affaires maritimes et pour les fonctionnaires chargés d'assurer la police du port.

2°) La création éventuelle, dans l'enceinte du port, de dépôts ou d'entrepôts destinés à recevoir les produits sous douane pour le ravitaillement des usagers.

ARTICLE 9 - VOIES PUBLIQUES

Le raccordement à la voirie publique des voies intérieures desservant la concession est à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 10 - INDEMNITES AUX TIERS

Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours de sa part contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite ou de la modification, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages et outillages concédés ainsi que de la création à l'initiative du concessionnaire d'ouvrages nouveaux.

ARTICLE 11 - REGLEMENTS DIVERS

Le concessionnaire est tenu de se conformer à toutes les règles existantes ou à intervenir et notamment aux règlements généraux et particuliers applicables dans la zone où se situe le port.

Il est tenu de faire parvenir, dans les moindres délais, les informations nautiques concernant l'établissement concédé à l'autorité chargée du contrôle et responsable de leur diffusion.

ARTICLE 12 - EFFETS DU LIBRE USAGE DES OUVRAGES ET OUTILLAGES COMPRIS DANS LA CONCESSION, DES OUVRAGES EXTERIEURS A LA CONCESSION ET DE L'USAGE DU DOMAINE PUBLIC

Une fois levées,

- Les réserves émises dans un P.V. contradictoire établi entre le concédant et le concessionnaire lors de la remise des installations concernées,

- Les réserves concernant le réseau d'eau salée apparaissant dans "la décision du représentant légal du Maître d'Ouvrage" en date du 7 juillet 1995,

le concessionnaire ne pourra formuler envers l'autorité concédante aucune réclamation en raison :

- De l'état des ouvrages et outillages et des voies publiques mis à sa disposition dans le cadre de la concession et de l'état des ouvrages extérieurs à la concession ;

- De l'influence que cet état exercerait sur l'entretien des ses ouvrages et outillages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services ;

- Du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit des mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat ou les collectivités territoriales sur le domaine public ;

- De l'état des ouvrages du port et des profondeurs dans leurs accès ou dans leurs plans d'eau ;

- De l'état des chaussées, chemins de service et terre-pleins du port non concédés ;

- Enfin d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique ou du domaine public.

ARTICLE 13 - CONTROLE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN

Les travaux de premier établissement de modification et d'entretien sont exécutés sous la surveillance de l'autorité concédante.

Chaque partie ou ensemble susceptible d'être utilisé isolément fait l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par l'autorité chargée du contrôle sur la demande du concessionnaire, ainsi que, s'il y a lieu, d'une autorisation de mise en service.

En ce qui concerne la mise en service des outillages et des installations électriques, le recollement ne peut être obtenu qu'après vérification et essais effectués par un organisme de contrôle agréé par l'autorité concédante, aux frais du concessionnaire ; il en est de même lors

de la remise en fonctionnement de ces outillages et installations après chaque visite périodique ou consécutive à un incident, rendue obligatoire par les textes réglementaires.

TITRE III

EXPLOITATION

ARTICLE 14 - ADMISSION A L'USAGE DES OUVRAGES ET OUTILLAGES

L'attribution des emplacements des barges est assurée par le concessionnaire sous l'égide de l'autorité chargée du contrôle, dans les conditions fixées à l'article 2 et par le règlement prévu à l'article 26 .

Le concessionnaire doit saisir l'autorité compétente pour procéder à la constatation et à la poursuite des empiètements, occupations irrégulières et infractions de toute nature prévues par les lois et règlements en vigueur applicables au domaine public portuaire, dont il a connaissance dans l'exercice de ses responsabilités d'exploitant du domaine public concédé.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

15.1. Le concessionnaire doit informer tous les usagers actuels ainsi que chaque nouvel usager, lors de son installation, des risques d'inondabilité du port. Ces risques ont été définis dans l'étude réalisée par le cabinet SIEE lors de la création du port.

15.2. Le concessionnaire est responsable du respect des interdictions de l'article 16 ; à cet effet, il doit notamment organiser sous l'égide de l'autorité chargée du contrôle, l'enlèvement des produits dont le rejet dans le port est prohibé. Il doit également prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites pour la manutention des hydrocarbures.

L'Etat est responsable de la police des eaux, cependant, le concessionnaire a l'obligation d'assurer la surveillance, la prévention et la lutte contre la pollution du plan d'eau concédé. Il est tenu de surveiller l'état sanitaire des plans d'eau portuaires qui doit répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur, et prendre les dispositions visant à assurer la propreté des terre-pleins.

Le concessionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour éviter la pollution du port, tant par des déjections que par les produits visés à l'article 16, en provenance du port.

Ces mesures font l'objet d'une étude que le concessionnaire doit effectuer sous sa responsabilité et faire agréer par l'autorité chargée du contrôle ; celle-ci peut prescrire toutes modifications ou compléments qu'elle juge utiles. Les travaux correspondants sont à la charge du concessionnaire.

Le contrôle de l'efficacité de ces mesures est effectué par les services de l'Etat. L'analyse bactériologique des eaux prélevées dans les plans d'eau, la passe de sortie ou ses abords, doit obligatoirement satisfaire aux normes en vigueur.

De plus, on devra constater qu'il n'existe à la surface des eaux sortant du port aucun déchet solide et aucune nappe d'hydrocarbures.

S'il est constaté que les mesures prises par le concessionnaire ne sont pas suffisantes, l'autorité concédante peut prescrire toutes mesures complémentaires qu'elle juge

nécessaires et qui doivent être réalisées par le concessionnaire dans les délais fixés et aux frais exclusifs de ce dernier.

15.3. Le concessionnaire demeure entièrement responsable des opérations de sauvetage et de surveillance à l'intérieur du plan d'eau délimité par la concession.

Les dispositions prises pour faire face à cette responsabilité sont soumises à l'approbation de l'administration des affaires maritimes et de l'autorité chargée du contrôle.

15.4. Par ailleurs le concessionnaire est tenu, de prendre à ses frais toutes mesures utiles pour assurer la stabilité des berges et le maintien des profondeurs du plan d'eau qui lui est concédé.

Les mesures à prendre en matière de modification des profondeurs feront l'objet d'études que le concessionnaire doit effectuer sous sa responsabilité et faire agréer par l'autorité chargée du contrôle.

Cette dernière peut prescrire toutes modifications ou compléments qu'elle juge utiles et dont elle contrôlera l'efficacité.

Ces dispositions ne dégagent pas le concessionnaire de la responsabilité générale à l'égard des tiers fixée par l'article 10.

ARTICLE 16 - HYGIENE DU PORT

Il est interdit :

1°) De rejeter des déchets, des détritiques, des ordures ménagères, des décombres dans les plans d'eau portuaires ;

2°) De rejeter tous liquides insalubres, et notamment des hydrocarbures (gas-oil, mazout, fuel, essence, huiles de vidange ou de graissage) dans les plans d'eau portuaires ;

3°) D'entreposer sur les quais tous produits susceptibles de venir secondairement polluer les plans d'eau portuaires.

4°) D'entretenir et de favoriser la divagation des animaux.

Des poursuites contre les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront engagées immédiatement, à la première réquisition du concessionnaire, par les agents chargés de la police du port.

Les équipements sanitaires portuaires doivent être réalisés dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 17 - REJET DES EFFLUENTS - EXTRACTION DE MATERIAUX

17.1. Rejet des effluents du port.

Le concessionnaire est tenu d'évacuer les effluents de type urbains induits par l'activité du port ; et de veiller au bon raccordement des usagers du port aux différents réseaux de collecte et d'évacuer dans les réseaux les effluents urbains induits par la création du port. En tout état de cause, cette évacuation doit être opérée de telle sorte que les conditions fixées par la réglementation en vigueur soient respectées.

A cette fin, chaque professionnel devra installer et assurer le bon fonctionnement d'un décanteur individuel capable de traiter les résidus issus de son activité. Dans le cas ou

cette mesure s'avèrerait insuffisante, relativement aux règles sanitaires en vigueur, le concédant pourra exiger la mise en place d'un décanteur collectif.

Par ailleurs les professionnels sont responsables de l'évacuation des déchets conchyliques issus de leur activité.

17.2. Extraction de matériaux.

Sur toute l'étendue de la concession, le concessionnaire ne peut en aucun cas extraire ni sable, ni graviers, en dehors des opérations de dragage et d'entretien du port.

ARTICLE 18 - PUBLICITE

A l'intérieur des limites de la concession, la publicité à caractère commercial est soumise à la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne la publicité lumineuse, l'autorisation nécessaire doit, en outre, recevoir l'accord de l'autorité chargée du contrôle au titre de la compatibilité de l'installation proposée avec la signalisation routière, ferroviaire ou aérienne.

ARTICLE 19 - SIGNALISATION MARITIME

Le concessionnaire établit et entretient les installations de signalisation maritime qui lui sont prescrites par les services de l'Etat.

Il en assure le fonctionnement et l'entretien sous l'égide de l'autorité chargée du contrôle.

Le matériel spécial de signalisation (maritime ou fluviale) et les pièces de rechange correspondantes nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de ce matériel doivent être agréés par le service technique des phares et balises.

Les dépenses d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime ou fluviale, y compris les dépenses de personnel, sont en totalité à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 20 - ECLAIRAGE DES OUVRAGES ET OUTILLAGES

Le concessionnaire est tenu d'éclairer les ouvrages et outillages et leurs abords pendant la nuit pour permettre la surveillance des terres-pleins, quais, appontements et assure la sécurité sur ces terres-pleins et au droit des postes d'amarrage.

ARTICLE 21 - COUVERTURE DES RISQUES DIVERS

Le concessionnaire répond des risques divers affectant les ouvrages et outillages concédés.

A cette fin, le concessionnaire doit souscrire pour tout ou partie des ouvrages et outillages concédés, et, suivant leur nature, des assurances qui garantissent lesdites installations contre les risques divers, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.

Ces assurances doivent notamment garantir, dans une limite annuelle fixée en accord avec l'autorité concédante, les ouvrages et outillages susceptibles d'être dégradés par la mer ou par les crues.

Le concessionnaire doit s'assurer contre tous les risques mettant en cause sa responsabilité civile du fait de l'occupation et des travaux entrepris ou du fait de l'existence et de l'exploitation des ouvrages et outillages. La garantie à souscrire est illimitée pour les dommages corporels, elle est souscrite pour des montants fixés en accord avec l'autorité concédante pour les dommages matériels.

La police de responsabilité civile comporte la même garantie pour les recours qui pourraient être dirigés, du fait des ouvrages et outillages de la concession, séparément ou conjointement, contre l'autorité concédante.

Une clause expresse doit spécifier que les polices d'assurance sont automatiquement résiliées dès la fin de la concession quelle qu'en soit la cause ;

ARTICLE 22 - SERVICES A ASSURER PAR LE CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire est tenu de mettre en place et de faire fonctionner les services destinés à assurer :

1- Le contrôle de l'exploitation du port avec permanence de gardiennage des installations portuaires et liaison téléphonique ; le personnel chargé de la police de la navigation peut accéder à ce local et utiliser, le cas échéant, l'appareil téléphonique qui y est installé ;

2 - La transmission des renseignements météorologiques ;

3 - La distribution d'eau potable ;

4 - La distribution d'énergie électrique ;

5 - Lutte contre l'incendie ;

6 - La réception et l'enlèvement des produits dont le rejet dans le port est prohibé et des résidus (huiles de vidanges...) ;

7 - L'avitaillement en carburant des bateaux ;

Le concessionnaire doit en outre aménager et entretenir, dans la mesure du possible, suivant les disponibilités de l'administration des postes et télécommunications, des liaisons téléphoniques sur postes d'amarrage et au minimum une cabine téléphonique publique.

Il met enfin en place le matériel de sauvetage nécessaire (échelles, bouées ...).

ARTICLE 23 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE SAUVETAGE EN MER

A défaut pour le concessionnaire de disposer lui-même d'une station de sauvetage dont les caractéristiques sont agréées par l'administration chargée de la marine marchande, ou de créer une telle station, il est tenu de mettre à la disposition de la société nationale de sauvetage ou de tout autre organisme agréé par l'autorité concédante, gratuitement et sans aucune charge, les infrastructures et les emplacements nécessaires au stationnement et au stockage des bateaux et autres matériels de sauvetage.

ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DES USAGERS

Les usagers doivent employer le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation des ouvrages et outillages.

Les ouvrages et outillages ne peuvent être employés que dans la limite et dans le but pour lesquels ils ont été conçus. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription reste à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 25 - SUSPENSION DES OPERATIONS

Les usagers doivent immédiatement interrompre les opérations à première demande du concessionnaire quand celui-ci le juge nécessaire pour des raisons de sécurité ou d'hygiène ou qu'il en a été requis par l'autorité concédante, au titre des pouvoirs de contrôle ou de police de cette dernière. Ils ne peuvent les reprendre que sur autorisation.

Le règlement du port doit prévoir que les usagers n'ont alors droit à aucune indemnité même si l'interruption a été occasionnée par un défaut des ouvrages et outillages mis à leur disposition.

ARTICLE 26 - REGLEMENT DU PORT - MESURES DE POLICE - CONSIGNES D'UTILISATION

Le concessionnaire est soumis, d'une part, aux dispositions du livre III du code des ports maritimes ainsi qu'aux règlements particuliers pris par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'exploitation de l'ensemble portuaire concédé.

Des arrêtés réglementant l'usage des ouvrages et outillages dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics sont pris par l'autorité concédante, le concessionnaire entendu.

Le concessionnaire doit soumettre dans le délai de trois mois à l'autorité chargée du contrôle les consignes précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages ou services de la concession ainsi que les consignes de lutte contre l'incendie dans le port.

Elles peuvent également fixer les limites d'utilisation des services et des ouvrages et outillages.

Ces consignes sont portées à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages concédés, notamment aux emplacements qui seront indiqués par l'autorité chargée du contrôle.

Elles sont imprimées et diffusées aux frais du concessionnaire qui est tenu d'en délivrer à l'autorité concédante le nombre d'exemplaires demandé par celle-ci.

Elles sont renouvelées chaque fois qu'il est nécessaire.

Un surveillant désigné par l'autorité concédante ou un agent du concessionnaire dûment assermenté, peut assurer la surveillance du port ; Il doit saisir l'autorité compétente pour dresser le procès verbal des infractions.

ARTICLE 27 - MESURES DE DETAIL

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du concessionnaire et des usagers ainsi que celles relatives à l'application des tarifs, sont arrêtées par l'autorité concédante le concessionnaire entendu.

ARTICLE 28 - AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire doit affecter le personnel nécessaire au fonctionnement du service public portuaire concédé.

Le concessionnaire assure la surveillance des ouvrages et outillages, le fonctionnement des services et du matériel dans les conditions suivantes :

- La nomination de tous les membres du personnel de la concession et leur affectation sont communiquées à l'autorité chargée du contrôle.

- Les agents ou fonctionnaires que le concessionnaire emploie pour la surveillance et la garde des ouvrages et outillages concédés doivent être commissionnés et assermentés dans les conditions prévues pour les gardes particuliers. Ils portent de façon apparente les signes distinctifs de leur fonction.

ARTICLE 29 - SOUS-TRAITES

29.1. Aucune cession partielle ou totale de la concession, aucun changement de concessionnaire ne peuvent avoir lieu, à peine de nullité, qu'en vertu d'une autorisation donnée par l'autorité concédante, le concessionnaire entendu.

Dans tous les cas, les sous-traités font l'objet d'une convention soumise, à peine de nullité, à l'approbation de l'autorité concédante.

29.2. Dans le cadre de l'article 3.2, le concessionnaire peut, avec le consentement de l'autorité concédante confier à une entreprise ou une société dont il répond, la construction de tout ou partie des ouvrages et outillages nouveaux.

29.3. Sous-traité d'exploitation.

Le concessionnaire peut, avec le consentement de l'autorité concédante, confier à des entreprises ou des organismes agréés l'exploitation de tout ou partie des ouvrages et outillages et la perception corrélative des redevances fixées par les barèmes de tarifs annexés à la convention de sous-traité. Dans ce cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'autorité concédante qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les formalités que lui impose le présent cahier des charges.

ARTICLE 30 - CONDITIONS D'UTILISATION DES POSTES D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE ET D'OCCUPATION DE LONGUE DUREE DES PLANS D'EAU OU DES TERRE-PLEINS

30.1. Les postes d'amarrage, les terre-pleins et les mas compris dans l'enceinte du port Départemental sont réservés aux professionnels exploitants en cultures marines ou pêcheurs dans le bassin de Thau.

Les autorisations d'occupation temporaires du domaine public pourront être passées en la forme de bail emphytéotique ou à construction conformément aux textes en vigueur et ne pourront avoir une durée supérieure à trente cinq ans ni ne pourront excéder la date d'expiration de la concession.

Ils feront l'objet de contrats établis suivant un contrat type agréé par l'autorité concédante ; Ils correspondront à la mise à disposition de l'usage de postes d'amarrage aux seuls bateaux appartenant aux catégories de bénéficiaires désignés ci-dessus.

30.2. L'occupation de parcelles des terre-pleins portuaires et de plans d'eau à des fins commerciales évoquées à l'article 2 paragraphe 2.1. du présent cahier des charges est autorisée par le concessionnaire, sous réserve de l'approbation de l'autorité concédante, par contrats établis suivant un contrat-type agréé par l'autorité concédante et définissant les droits et obligations des parties.

Ces occupations de longue durée revêtent un caractère personnel et leur bénéfice ne peut en aucun cas être transmis, pour une durée quelconque par le titulaire à un tiers. Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers ou ayants droit peuvent obtenir à leur profit le bénéfice du maintien de l'occupation de longue durée, s'ils remplissent les conditions nécessaires pour exercer l'activité pour laquelle ladite occupation avait été consentie.

En aucun cas la durée des contrats d'occupation de longue durée ne peut excéder la date d'expiration de la concession et ne doit dépasser 35 ans.

ARTICLE 31 - CONTROLE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation des ouvrages et outillages concédés est assurée sous l'égide de l'autorité chargée du contrôle ; cette dernière peut prescrire, lorsqu'elle le juge utile, les contrôles aux plans administratif, technique et financier.

En particulier, elle peut exiger un contrôle périodique des divers réseaux par un organisme agréé, aux frais du concessionnaire.

TITRE IV

TARIFS

ARTICLE 32 - TARIFS

Selon le Code des Ports, il est appliqué une redevance d'équipement des ports de pêche devant équilibrer le budget du port et destinée à couvrir :

- les frais d'entretien, les amortissements, les provisions pour charges, les éventuels fonds de concours.

Cette redevance est calculée (après accord du concédant) et perçue par le concessionnaire. Une fraction de cette taxe pourra être reversée au concédant.

Cette redevance ne couvre pas les tarifs des différentes prestations liées à l'activité professionnelle (eau, électricité, téléphone...) ni les impôts éventuels ainsi que la redevance domaniale.

En sont dispensés, en ce qui concerne l'amarrage, les bateaux appartenant à l'Etat ou affectés à son service, et aux associations ou organismes dont la présence dans le port de part leur activité est reconnue d'intérêt général.

ARTICLE 33 - PRIMES D'ASSURANCES

Ne sont pas compris dans les redevances, les frais d'assurance des usagers couvrant les risques d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc.

Le concessionnaire doit exiger des usagers qu'ils justifient d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès ;
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.
- dommages causés aux bâtiments.

Les usagers peuvent profiter des contrats d'assurance que le concessionnaire aura souscrit, à charge pour eux de payer les primes correspondantes ; le texte de la police est tenu à leur disposition.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES REDEVANCES PAR LES USAGERS

Dans le cas de non-paiement des redevances dues à l'échéance réglementaire, le concessionnaire peut notifier à l'utilisateur une mise en demeure lui enjoignant de s'acquitter de sa dette sous quinzaine.

Cette notification est faite à l'utilisateur utilisant les ouvrages ou les outillages de la concession ; en son absence, à la personne qu'il a désignée comme son représentant légal.

Tout usager responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des ouvrages et outillages concédés, peut ultérieurement s'en voir refuser l'utilisation.

ARTICLE 35 - REDEVANCES ET TAXE D'EQUIPEMENT

35.1. Perception des redevances par le concessionnaire

La perception des redevances doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'applique pas aux conventions qui interviendraient entre le concessionnaire et l'autorité concédante dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions sont constatées sur un registre ; ce registre est présenté, à toute réquisition, à l'autorité chargée du contrôle.

35.2. Taxe d'équipement Départementale et Communale

Le concessionnaire paiera au concédant chaque année dans les trois mois suivant la clôture de l'exploitation une redevance fixée en rapport aux redevances perçues sur les usagers du port.

ARTICLE 36 - REGISTRE DES RECLAMATIONS

Un registre est à la disposition des usagers et du public dans les bureaux du concessionnaire pour leur permettre d'y consigner les réclamations qu'ils auraient à formuler soit à propos de l'exploitation du port, soit à l'encontre des agents du concessionnaire.

Ce registre, coté et paraphé par l'autorité chargée du contrôle est présentée à toute réquisition.

Dès qu'une plainte y est inscrite, le concessionnaire en avise l'autorité chargée du contrôle.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISIONS DES TARIFS

ARTICLE 37 - COMPTES ET BUDGETS

Les activités de la concession font l'objet d'une compatibilité séparée.

Avant le 30 juin de chaque année, le concessionnaire remet à l'autorité concédante, dans les formes prescrites par l'instruction interministérielle n°82-134 du 22 Juillet 1982, les bilans et comptes annuels de la concession établis pour l'exercice précédent. Cependant les règles budgétaires et comptables qui sont propres à la commune continuent, par ailleurs, de s'appliquer.

Le concessionnaire est tenu de communiquer à l'autorité concédante les pièces comptables, les registres et tous autres documents justificatifs nécessaires au contrôle de l'exploitation.

Dès l'octroi de la concession, le concessionnaire présente à l'autorité concédante un plan financier de gestion de la concession portant notamment sur les premières années de la concession.

Le concessionnaire établit, en outre, et remet dès l'origine de la concession, à l'autorité concédante, un plan prévisionnel portant sur les cinq premières années de la concession ; ce plan est mis à jour chaque année.

Par ailleurs, avant le 15 novembre de chaque année, le concessionnaire remet à l'autorité concédante, le budget prévisionnel de la concession portuaire pour l'année à venir. Pour toute modification importante dans le déroulement de l'exercice en cours, par rapport aux prévisions, le concessionnaire présente un budget rectificatif.

Les sous-traitants autorisés pour la réalisation des ouvrages et outillages ou leurs exploitations sont soumis aux mêmes obligations.

ARTICLE 38 - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire constitue chaque année les amortissements industriels et les provisions nécessaires pour mener à bien, en temps utile, les travaux de gros entretien et de remise en état indispensables aux ouvrages concédés et le renouvellement des outillages, ainsi que pour la réparation des dommages, subis ou causés. Le montant de ce fonds de réserve pourra éventuellement être fixé par l'autorité concédante.

Les provisions doivent lui permettre d'assurer dans des conditions normales l'entretien des ouvrages et outillages portuaires de telle sorte qu'à l'issue de la concession ces ouvrages et outillages soient remis à l'autorité concédante en parfait état de fonctionnement. Le montant et l'emploi de ces provisions sont vérifiés par l'autorité chargée du contrôle.

ARTICLE 39 - REVISION DES TARIFS

La révision des tarifs est opérée selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Dans le cas où les montants des recettes de la concession viendraient à dépasser les besoins de celle-ci et si le concessionnaire, dûment mis en demeure, ne propose pas les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des redevances à un chiffre voisin du montant des dépenses, les redevances peuvent être réduites après avis du Conseil Portuaire, par arrêté du Président du Conseil Général.

Lorsque le produit des redevances est insuffisant pour faire face aux charges de la concession, il est procédé à leur relèvement selon les mêmes modalités.

ARTICLE 40 - IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont ou peuvent être assujetties la concession et ses dépendances.

Le concessionnaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

ARTICLE 41 - REDEVANCE DOMANIALE

Le concessionnaire paie au Payeur Départemental de l'Hérault avant le 1er juillet de chaque année, dans les conditions et selon les modalités définies ci-après sous réserve des dispositions de l'article L. 33 du code du domaine de l'Etat, la redevance domaniale due pour l'occupation du domaine public constituant l'assiette des ouvrages, appareils et de leurs dépendances, et tenant compte des avantages de toute nature susceptibles d'être retirés de la présente concession.

La redevance domaniale est fixée pour l'année 1996 à 5 200 Francs

Pour la première année de la concession, la redevance domaniale sera calculée après détermination de l'ensemble des charges d'exploitation du port.

41.1. La redevance exigible au titre des années suivantes (année n) est déterminée par application de la formule suivante :

$$R_n = R(n-1) \frac{I_n}{I(n-1)}$$

dans laquelle R (n-1) représente la redevance de l'année précédant l'année n ;

I_n = l'indice travaux publics TP 02 au 1er janvier de l'année n ;

I (n-1) = le même indice au 1er janvier de l'année précédant l'année n.

Dans le cas où le concessionnaire édifierait des installations supplémentaires, il serait tenu d'acquitter une redevance pour occupation du domaine public à raison de chacune de ces installations.

41.2. Sanctions

En cas de retard dans le paiement, les sommes dont le règlement sera différé porteront intérêt dans les conditions prévues à l'article L.32 du Code du Domaine de l'Etat.

En cas de non paiement, le recouvrement des sommes dues sera poursuivi dans les conditions prévues par les articles L.79 à 83 du Code du Domaine de l'Etat.

En cas de non-paiement des taxes, redevances et amendes dans les délais prescrits et, d'une façon plus générale, de non respect des obligations qui lui sont imposées par le présent article relatif à la redevance domaniale, le directeur des services fiscaux peut demander à l'autorité chargée du contrôle de la concession d'instruire la déchéance du concessionnaire en application des dispositions de l'article 48 du cahier des charges.

Le Président du Conseil Général pourra prononcer la déchéance de la concession en cas de non paiement de la redevance domaniale.

ARTICLE 42 - FONDS DE CONCOURS

Le concessionnaire pourra fournir en outre à l'autorité concédante, le 1er janvier de chaque année, un fonds de concours :

- en remboursement pour l'année en cause, d'une part, des traitements et toutes charges annexes du personnel affecté au port concédé pour assurer la surveillance du port, d'autre part, des charges afférentes à l'exercice de cette surveillance ;

- en remboursement des frais de contrôle de l'exploitation.

Le montant des fonds de concours ci-dessus est notifié annuellement au concessionnaire par l'autorité concédante ; il est versé au Trésor au début de chaque année et inscrit au budget des recettes parmi les recettes d'ordre (recettes en atténuation de dépenses).

TITRE VII

DUREE DE LA CONCESSION - RACHAT - DECHEANCE

ARTICLE 43 - DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à 50 ans à partir de la date de signature du présent Cahier des Charges.

ARTICLE 44 - EFFETS DE L'EXPIRATION DE LA CONCESSION - REGIME DES BIENS

44.1 A l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, l'autorité concédante se trouve subrogée à tous les droits du concessionnaire et perçoit tous les produits de la concession.

- Elle entre immédiatement et à titre gratuit en possession des ouvrages et outillages mis à disposition du concessionnaire, de leurs accessoires et de toutes les dépendances immobilières de la concession (sauf valeur non amortie des renouvellements en aménagements). L'Etat reste propriétaire des biens, immeubles mis à disposition par procès-verbal en date du 10 mars 1984.

44.2 Régime des biens

Les biens exploités par le concessionnaire sont classés en trois catégories :

a - Biens de retour :

Ce sont tous les biens immeubles par nature ou par destination affectés au service public portuaire. Ils s'incorporent au domaine public dès leur réalisation ou acquisition.

Les biens remis par le concédant, lors de l'octroi de la concession constituent des biens de retour et font l'objet d'un descriptif établi contradictoirement par les représentants qualifiés de l'autorité concédante et du concessionnaire.

Les biens de retour réalisés, acquis ou fournis par le concessionnaire font l'objet d'un procès verbal d'incorporation établi contradictoirement par les représentants qualifiés de l'autorité concédante et du concessionnaire et qui mentionne la date d'incorporation et la valeur des biens.

Pour ceux de ces biens qui ont été réalisés, acquis ou fournis à l'aide des ressources propres du concessionnaire, des compensations financières peuvent être accordées lorsque la durée de la concession n'a pas permis leur complet amortissement.

b - Biens de reprise :

Il s'agit de biens qui, tout en étant utiles à l'exploitation du port, n'ont pas été financés par le budget de la concession.

L'implantation de tels biens à l'intérieur du périmètre concédé doit être autorisée par le représentant qualifié de l'autorité concédante. Ils peuvent éventuellement être repris par le concédant moyennant des compensations financières fixées par accord entre les parties, soit lors de leur mise à disposition, soit en fin de concession.

c - Biens propres :

Ce sont des biens meubles non financés par le budget de la concession et qui ne sont pas utiles à l'exploitation du port.

L'installation de tels biens sur le domaine concédé doit être autorisée par le représentant qualifié de l'autorité concédante; ils appartiennent en pleine propriété au concessionnaire.

44.3 Le descriptif des biens de retour et de reprise est tenu à jour au fur et à mesure de l'établissement des procès verbaux d'incorporation et de mise à disposition.

44.4 Le concessionnaire est tenu de remettre à l'autorité concédante, en bon état d'entretien, les ouvrages et outillages de la concession.

A défaut d'avoir satisfait à cette obligation, le concessionnaire est tenu de verser à l'autorité concédante les sommes nécessaires pour mettre en bon état les ouvrages et outillages concédés.

En tout état de cause, la provision annuelle pour grosses réparations constituée en application des dispositions de l'article 38 est affectée à cette remise en état.

A titre de garantie, l'autorité concédante peut se faire remettre, au cours de chacune des deux dernières années qui précèdent le terme de la concession, les produits de l'exploitation, à charge de les employer à rétablir en bon état les ouvrages et outillages si le

concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Un bilan de clôture des comptes de la concession sera dressé dans un délai maximal de 3 mois à dater de l'expiration de la concession.

Si le concédant a désigné un nouveau concessionnaire, il peut décider que celui-ci se substituera à lui pour entrer immédiatement et directement en possession de l'actif et du passif de la concession dans les conditions définies ci-dessus.

Les différends éventuels sont jugés par le juge du contrat.

ARTICLE 45 - TRAVAUX REALISES PENDANT LES DERNIERES ANNEES DE LA CONCESSION

45.1. pendant les onze dernières années de la concession, le concessionnaire peut proposer à l'autorité concédante d'exécuter des travaux qui débordent le cadre de ses obligations mais qu'il pense utiles, tant pour la poursuite de l'exploitation jusqu'au terme de la concession que pour la préparation et l'aménagement de l'exploitation future.

Avant le 1er juin de chacune de ces dernières années, il soumet ses propositions assorties de toutes justifications utiles à l'autorité concédante qui arrête le programme des travaux à exécuter au cours de l'année suivante.

Les dépenses afférentes à ces travaux sont, après vérifications inscrites à un compte spécial, à la date du 1er janvier de l'année qui suit leur exécution.

L'autorité concédante se substitue au concessionnaire pour l'achèvement, après le terme de la concession, du remboursement des emprunts ayant servi à financer le programme de travaux. Elle peut se libérer de cette charge en payant tout de suite au concessionnaire les annuités dont il est redevable.

45.2. Pendant les quatre dernières années de la concession, l'autorité concédante peut demander l'exécution à ses frais, par le concessionnaire, des travaux qu'elle juge nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future de la concession.

A cet effet, le concessionnaire reçoit de l'autorité concédante, avant le 1er juin de chaque année, le programme des travaux qu'il est tenu d'exécuter pour le compte de l'autorité concédante dans le courant de l'année suivante.

Les marchés relatifs à ces travaux ne sont conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'autorité concédante. Le concessionnaire demeure responsable de la bonne exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'autorité concédante.

Le coût des travaux ainsi réalisés est majoré pour frais généraux et dépenses accessoires. Après vérifications, les dépenses afférentes à ces travaux sont inscrites à un compte spécial et remboursées dans le trimestre suivant.

45.3. Le concessionnaire assure, dans le cadre du cahier des charges l'exploitation des ouvrages et outillages visés aux paragraphes 45.1 et 45.2 ci-dessus, exploitables avant l'expiration de la concession.

ARTICLE 46 - RESILIATION ANTICIPEE D'UN COMMUN ACCORD

A tout moment, le concédant et le concessionnaire peuvent convenir d'un commun accord, d'une résiliation anticipée de la concession dans les conditions arrêtées entre eux.

ARTICLE 47 - SUPPRESSION PARTIELLE OU TOTALE DES OUVRAGES ET OUTILLAGES

Dans le cas où, à une époque quelconque, l'autorité concédante reconnaît nécessaire, le concessionnaire entendu, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement tout ou partie des ouvrages et outillages, le concessionnaire doit évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif, sur mise en demeure de l'autorité concédante.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai fixé, il est procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agit d'ouvrages et outillages dont la suppression entraîne celle de tout ou partie des services assurés par le concessionnaire, cette suppression est prononcée dans les formes suivies pour la présente concession à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret.

S'il résulte de l'application du présent article un préjudice pour le concessionnaire, celui-ci a droit à une indemnité fixée dans les conditions prévues à l'article 48 dernier alinéa.

ARTICLE 48 - RACHAT DE LA CONCESSION

A toute époque, l'autorité concédante a le droit de racheter la concession à charge par elle de pourvoir au paiement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement des ouvrages et outillages de la concession et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheront à la gestion du service racheté au concessionnaire.

L'autorité concédante entre immédiatement en possession des ouvrages et outillages et de leurs accessoires et de toutes les dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service et au fonctionnement des ouvrages et outillages.

Elle perçoit, à dater de ce jour, tous les produits de la concession.

L'autorité concédante est tenue de se substituer au concessionnaire pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par lui dans le cadre du fonctionnement courant de la concession et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa poursuite.

Le montant des indemnités est fixé à l'amiable ou à dire d'experts dans un délai de six mois avant la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 49 - SANCTIONS RESOLUTOIRES - DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le concessionnaire n'assure plus le service dont il a la charge en vertu des dispositions du présent contrat depuis plus de deux mois, sauf cas de force majeure, ou en cas de méconnaissance systématique de la part du concessionnaire des stipulations contractuelles, le concédant pourra prononcer lui-même la déchéance du concessionnaire.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai indiqué par la mise en demeure.

Les suites de la déchéance seront mises au compte du concessionnaire.

ARTICLE 50 - RETRAIT DE LA CONCESSION

Le concédant peut procéder au retrait de la concession à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai qui ne saurait être inférieur à huit mois, à compter de la date de sa notification dûment motivée adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile du concessionnaire tel que fixé à l'article 51.

Dans ce cas, le concessionnaire a droit à l'indemnisation de l'intégralité du préjudice subi.

Le montant des indemnités est fixé à l'amiable ou à dire d'expert dans un délai de six mois avant la date de prise d'effet de la résiliation.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 51 - ELECTION DE DOMICILE ET BUREAU D'EXPLOITATION

Le concessionnaire est tenu de faire élection de domicile à la mairie de Mèze. Un agent aura qualité pour recevoir, au nom du concessionnaire, toutes les notifications administratives.

ARTICLE 52 - ETABLISSEMENT DE NOUVELLES INSTALLATIONS PAR DES TIERS

Si l'autorité concédante autorise ou concède, dans le voisinage, l'établissement d'autres installations et services, le concessionnaire doit laisser les concessionnaires ou permissionnaires de ces installations user des aménagements réalisés par lui, à condition qu'ils contribuent dans une juste mesure aux frais d'établissement et d'entretien desdits aménagements.

En cas de désaccord sur le principe de l'établissement de nouvelles installations ou sur l'exercice de l'usage commun de la voirie, il est statué par l'autorité concédante, le concessionnaire entendu.

ARTICLE 53 - ETATS STATISTIQUES DE L'EXPLOITATION

Le concessionnaire est tenu de remettre à l'autorité chargée du contrôle, dans les trois premiers mois de chaque année, un état statistique de l'exploitation de l'année précédente.

ARTICLE 54 - FRAIS DE PUBLICITE ET D'ENREGISTREMENT

Il est procédé à l'insertion au recueil des actes administratifs du département et dans deux journaux locaux d'un avis comportant la référence de la publication du cahier des charges. Il est également procédé à la publication en mairie, par voie d'affichage, du même avis pendant une durée de quinze jours, l'accomplissement de cette mesure de publicité étant certifié par le maire.

Les frais de publicité et d'impression du présent cahier des charges et des pièces qui lui sont annexées ainsi que des avenants éventuels, sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Lu et Accepté

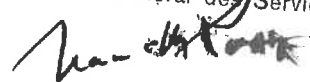
Mèze le



Le Maire de Mèze
Représentant le concessionnaire

Montpellier, le 18 NOV. 1996

Directeur Général des Services,



Jean-Claude ROURE
Le Président du
Conseil Général de

Hérault
Représentant le Concédant

